PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 16 juin 2003 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1972 autorisant le SMICTOM Saône Dombes à exploiter sous le régime de la décharge contrôlée un dépôt de déchets ménagers au lieu-dit « les bruyères » sur la commune de MISERIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 1982 autorisant le SMICTOM Saône Dombes à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II au lieu-dit « les bruyères-Est » sur la commune de MISERIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 modifiant les prescriptions d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II recevant des déchets ménagers et assimilés sur la commune de MISERIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX ;

Vu les porter-à-connaissance du 20 janvier 2026 transmis par la communauté de communes Dombes Saône Vallée relatifs à la modification d'un piézomètre et la demande de modification du programme de suivi post-exploitation de l'ISDND qu'elle exploite à MISERIEUX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à communauté de communes Dombes Saône Vallée le 3 août 2026 ;

Vu les remarques transmises par communauté de communes Dombes Saône Vallée le 14 août 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la désignation des 4 piézomètres assurant le suivi des eaux souterraines prescrits aux articles 40 et 65 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé ;

Considérant que, sur la base des mesures surfaciques réalisées en 2024, les émissions de CH_4 sont négligeables au droit de l'ancienne décharge (partie Ouest de l'installation) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le programme de suivi post-exploitation tel que prévu à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 – Suivi post-exploitation

Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Le suivi post-exploitation a débuté le 1er janvier 2019.
Le programme de suivi post-exploitation mis en place permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période. En application du 3° alinéa de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, la fréquence des contrôles prévue à ces articles et la liste des paramètres à surveiller sont adaptés selon les prescriptions fixées dans le présent arrêté. »

Article 2 – Suivi post-exploitation : suivi topographique

Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« En application du 3° alinéa de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le suivi topographique de l'installation, prescrit à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, est réalisé tous les deux ans. »

Article 3 – Suivi post-exploitation : suivi des eaux de ruissellement

Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« En application du 3° alinéa de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le suivi des eaux de ruissellement de la partie Est de l'installation (ISDND autorisée par l'arrêté du 16 juin 2003), prescrit à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, est réalisé selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume	Semestrielle
pH	Semestrielle
Résistivité	Semestrielle
Autres paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté	En cas d'anomalie sur le pH (valeur inférieure à 5,5 ou supérieure à 8,5)

La partie Ouest de l'installation (ancienne décharge autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 03 juillet 1972) n'est pas concernée. »

Article 4 – Suivi post-exploitation : suivi des lixiviats

Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« En application du 3° alinéa de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le suivi des lixiviats de la partie Est de l'installation (ISDND autorisée par l'arrêté du 16 juin 2003), prescrit à

l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, est réalisé semestriellement selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Débit	12 m^3/j
pH	5,5 < x < 8,5
Température	< 30° C
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO_5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Azote total (NGL)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total (Pt)	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Nonylphénols	25 µg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn) dont : — Plomb et ses composés (en Pb), — Cuivre et ses composés (en Cu), — Nickel et ses composés (en Ni), — Zinc et ses composés (en Zn), — Arsenic et ses composés (en As)	< 15 mg/l, 50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j, 100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j, 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j, 500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j 100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Ion fluorure (en F^-)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN^-)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

La partie Ouest de l'installation (ancienne décharge autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 03 juillet 1972) n'est pas concernée. »

Article 5 – Suivi post-exploitation : suivi des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« En application du 3° alinéa de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le suivi des eaux souterraines, prescrit à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, s'effectue tous les ans (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) à partir des 4 piézomètres suivants (cf plan en annexe) :

- PZ1 : en amont de l'installation, dénommé PZ « amont bis » sur le plan annexé ;
- PZ2 : au droit de l'installation, dénommé PZ « central » sur le plan annexé ;
- PZ3 : en aval de l'installation, dénommé PZ « aval 1 » sur le plan annexé ;
- PZ4 : en aval de l'installation, dénommé PZ « aval 2 » sur le plan annexé.

Ce suivi porte sur les paramètres définis « ci-après » :

- paramètres physico-chimiques : pH, Potentiel d'oxydoréduction, Conductivité, Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), Nitrates (NO_3^-), Ammonium (NH_4^+), Azote Kjeldahl (NTK), Sulfates (SO_4^{2-}), Chlorures (Cl^-), Phosphates (PO_4^{3-}), Potassium (K^+), Calcium (Ca^{2+}), Magnésium (Mg^{2+}), DCO, MES, COT, AOX, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX (somme des ortho-, méta-, para- : Benzènes, Toluènes, Éthylbenzènes, et Xylènes) ;
- paramètres biologiques : DBO_5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia Coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau. »

Article 6 – Suivi post-exploitation : suivi des émissions gazeuses

Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« En application du 3° alinéa de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le suivi des émissions gazeuses, prescrit à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, est réalisé tous les ans selon les modalités suivantes :

- mesures du biogaz émis par la partie Est de l'installation (ISDND) pour les paramètres : CH_4, CO_2, O_2 et H_2S ;
- mesures des rejets de la torchère pour les paramètres : Temps de fonctionnement, Débit, SO_2 (valeur limite d'émission : 300 mg/Nm^3 si flux supérieur à 25 kg/h) et CO (valeur limite d'émission : 150 mg/Nm^3).

Conformément à l'article 21-IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, une cartographie des émissions diffuses de CH_4 à travers les couvertures définitives est réalisée sur la partie Est du site (ISDND autorisée par l'arrêté du 16 juin 2003) tous les cinq ans. »

Article 7

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MISERIEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la Communauté de Communes Dombes Saône-Vallée – 627 route de Jassans BP 231 – CS60231, 01602 Trévoux

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MISERIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 3 SEP. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe de l'APC fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 16 juin 2003 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX

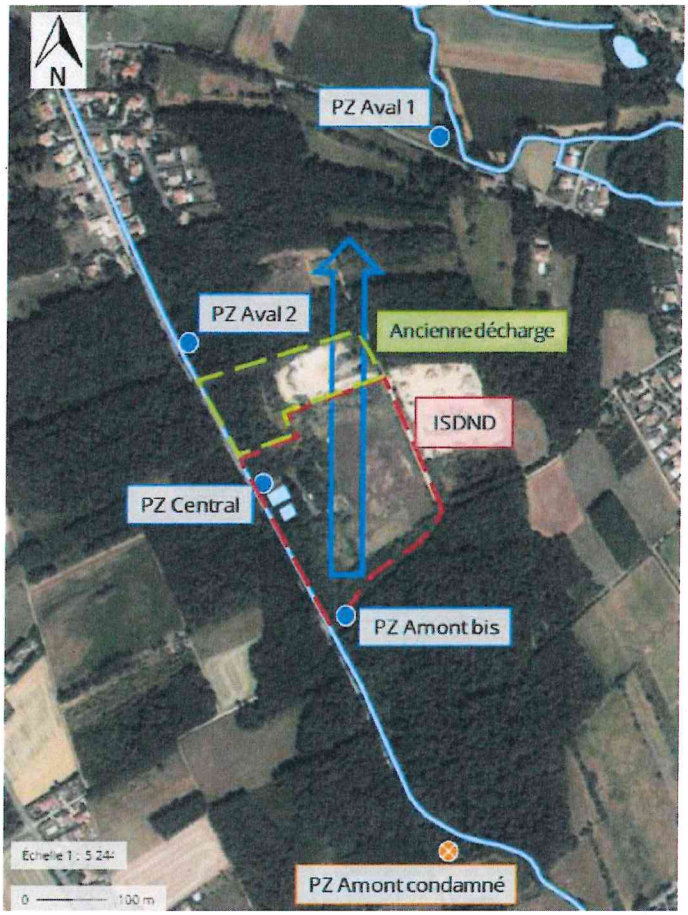

Plan d'implantation des piézomètres